

**Commune de LA TOUCHE**  
**Procès-verbal du Conseil Municipal**  
**Séance du 02 juillet 2025**

COMMUNE DE LA TOUCHE (Drôme)

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 02 juillet 2025**

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 24/06/2025, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Sandrine MOURIER-REY.

Nombre des membres :

- afférents au Conseil Municipal : 10
- en exercice : 10
- qui ont pris part à la séance : 9
- votants 9

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Sandrine MOURIER-REY, le 02 juillet deux mil vingt-cinq à 18 h 30 au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances.

Etaient présents : Sandrine MOURIER-REY, Mikael SPECOGNA, Denis GARCIA, Frédéric GUERIN, Shay SHAKESHAFT, Jean -Jacques GARDE, Mathilde NAUDEIX-BEJANIN, Yannick DEPLANTE, Régine MONTZIEUX-PEYRIN.

Absents excusés :

Absente non-excusee : Valérie FOURRES

Secrétaire de séance : Frédéric GUERIN

Date de la convocation : 24/06/2025

Date d'affichage : 24/06/2025

**Le quorum étant atteint Madame le Maire ouvre la séance :**  
**Le procès-verbal de la réunion du 09 avril 2025 a été approuvé à unanimité.**

- **Participation obligatoire au financement de la prévoyance-maintien de salaire.**

**DEL2025\_13**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 juin 2025.

**Exposé :**

Les employeurs publics territoriaux devront obligatoirement contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque **prévoyance** à effet du **1er janvier 2025** selon un minimum de 7€ brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel. La proratisation pour les agents à temps non complet ou à temps partiel n'est pas prévue par les textes en vigueur. La délibération ne peut donc pas prévoir une participation « au prorata du temps de travail ».

L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
  - soit par l'employeur,
  - soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

L'autorité territoriale souhaite, à effet du 02 juillet 2025 :

- Pour le risque prévoyance :

Dans le domaine de la prévoyance, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

#### **Délibération du 02 juillet 2025.**

PSC risque prévoyance :

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

- Article 1 : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé qui auront souscrit un contrat individuel labellisé, sur présentation d'une attestation d'adhésion annuelle délivrée par la mutuelle.
- Article 2 : de fixer le niveau de participation comme suit à compter du 02 juillet 2025 :  
Versement d'un montant unitaire mensuel brut de : **7 € par agent.**
- Article 3 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget,

Résultat du vote : Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

- **Mise à jour du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A). Filière administrative.**

**DEL2025\_14**

Sur rapport de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.714-1 et suivants relatifs aux régimes indemnitaires,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L.712-1 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des

agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,  
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 25-2024 précisant la création d'un emploi de secrétaire général de mairie (commune de moins de 2 000 habitants) relevant de la catégorie hiérarchique C et B et des différents grades et cadres d'emplois d'Adjoint Administratif principal de 2ème classe ainsi qu'au **grade de rédacteur relevant de la catégorie B** pour effectuer les missions de secrétaire général de mairie à temps non complet,

Vu la délibération du 09 juin 2018 fixant la mise en place relatif au R.I.F.S.E.E.P et l'actualisation de l' I.F.S.E et du C.I.A en date du 29 novembre 2023 sur la catégorie C, la délibération doit être mis à jour pour les agents au cadre d'emplois des rédacteurs relevant de la catégorie B,

Seul l'agent chargé du secrétariat de Mairie pourra percevoir un régime indemnitaire,

Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 30 juin 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de la Touche au cadre d'emploi des rédacteurs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et les plafonds applicables aux agents concernés, il est proposé d'instituer le nouveau régime indemnitaire selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) dont le versement est facultatif et lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

## **1/ Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

### **A. Le principe**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.), vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

## B. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) sera instaurée pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

## C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Pour l'Etat, L'I.F.S.E. est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels (cf. tableaux récapitulatifs en annexe de cette délibération). Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les montants sont fixés pour un temps complet. Le versement se fera au prorata du temps de travail de chaque agent bénéficiaire.

Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité :

## Filière Administrative

### Catégorie B

REDACTEURS TERRITORIAUX			
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	I.F.S.E
			Non logé
Groupe 1	Secrétaire Générale de Mairie	Polyvalence, Disponibilité, Responsabilité	17 480 €

## D. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (exemples : approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

## E. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, en cas de congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service, en cas de temps partiel thérapeutique, en cas de période préparatoire au reclassement : l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S. E suivra le sort du traitement.
- En cas de congé de longue maladie, et grave maladie, l'I.F.S.E. sera maintenue de 33 % maximum la 1<sup>ère</sup> année, de 60% les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> années,
- En cas de congé longue durée, l'I.F.S. E sera suspendue.

- **Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

La périodicité de versement sera mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail

#### **F. Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.**

## **2/ Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

### **A. Le principe**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Son versement est facultatif et non-reconductible d'une année sur l'autre,

### **B. Les bénéficiaires**

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera instauré pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

### **C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**

Pour l'Etat, le C.I.A. est composé d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels (cf. tableaux récapitulatifs en annexe de cette délibération). Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les montants sont fixés pour un temps complet. Le versement se fera au prorata du temps de travail de chaque agent bénéficiaire.

Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité :

## **Filière Administrative**

### Catégorie B

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Fonctions</b>	<b>Critères</b>	<b>C.I. A</b>
Groupe 1	Secrétaire Générale de Mairie	Polyvalence, Disponibilité, Responsabilité	2 380 €

#### **D. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.**

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, en cas de congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service, en cas de temps partiel thérapeutique, en cas de période préparatoire au reclassement : le C.I.A. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de maladie ordinaire, le C.I.A suivra le sort du traitement.
- En cas de congé de longue maladie, et grave maladie, le C.I.A sera maintenue de 33 % maximum la 1<sup>ère</sup> année, de 60% les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> années,
- En cas de congé longue durée, le C.I.A sera suspendue.

#### **E. Périodicité de versement du C.I.A.**

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement **annuel** et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **F. Clause de revalorisation du C.I.A.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

### **3/ Les règles de cumul**

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler notamment avec :

- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

Le R.I.F.S.E.E.P. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération définis par l'article L714-11 du Code Général de la Fonction Publique (lorsqu'ils ont été décidés par la collectivité, avant l'entrée en vigueur de la loi précitée).

En application de l'article L714-8 du Code général de la fonction publique, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au R.I.S.F.E.E.P.

Après avoir entendu l'exposé précédent et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants,

- ACCEPTE la proposition de Madame la Maire ci-dessus précisée

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/08/2025,

Cette présente délibération abroge toutes les dispositions relatives au régime indemnitaire antérieures qui ne sont pas cumulables avec le R.I.F.S.E.E.P.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du

Et ont signé au registre les membres présents

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

- **Décision modificative n°1 sur Budget annexe du Lotissement- Vote de crédits supplémentaires.**

**DEL2025\_15**

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de voter des crédits supplémentaires pour permettre la régularisation des écritures comptables sur le budget annexe du Lotissement Marguerie.

#### **Dépense de fonctionnement**

Au chapitre 011 article 608 : + 16 666,68 €

Au chapitre 011 article 6045 : + 854,17 €

Total de 17 520,85 €

### **Recette de fonctionnement**

Au chapitre 77 article 773 : + 1000.00 €

Au chapitre 70 article 7015 : + 15 666.65 €

Au chapitre 70 article 70878 : + 854.20 €

Total de 17 520,85 €

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité des votants, décide de procéder au virement de crédits détaillé ci-dessus.

**AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.**

- **Vente à l'amiable d'une bande de terrain au profit de Monsieur et Madame LECOEUR.**  
**DEL2025\_16**

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que ladite parcelle n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant que la parcelle communal C 226 appartient au domaine privé communal,

Considérant que pour des raisons liées à l'urbanisme Madame le Maire propose de vendre une bande de terrain agricole attenante à la propriété de Monsieur et Madame LECOEUR Laurent.

Considérant que la parcelle C226 a fait l'objet d'une division parcellaire établit par Monsieur ALQUIER Rémi, géomètre pour une surface de 196 m<sup>2</sup>, celle-ci étant attenante au lot n°7 du lotissement Marguerie, zone hors du périmètre du permis d'aménager.

Madame le Maire propose au conseil municipal de vendre cette bande de terrain agricole au prix de 1 € le m<sup>2</sup> pour un montant total de 196 € TTC.

Les frais de la division seront réglés par la commune pour un montant de 720 € TTC.

Monsieur et Madame LECOEUR Laurent se sont engagés à rembourser la totalité des frais du géomètre à la commune soit un montant total de 720 € TTC.

Les frais de l'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cette bande de terrain communal et d'en définir les conditions générales de vente.

**Après avoir pris connaissance des documents, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de l'aliénation de la parcelle C 226 pour une superficie de 196 m2,
- **APPROUVE** la vente d'une bande de terrain agricole de 196 m2 au profit de Monsieur et Madame LECOEUR Laurent pour un montant de 196 euros TTC.
- **AUTORISE** Madame le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cette parcelle par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.
- AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

Résultat du vote : Pour : 9                      Contre : 0                      Abstention : 0

- **Compte rendu des décisions prises dans le cadre de la délégation consentie.**

Conseil Municipal du 02 juillet 2025

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

- ✓ Vu l'article L2122-22 du CGCT,
- ✓ Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du conseil municipal en date du 12 septembre 2023.
- ✓ Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

DEC2025-04-01	11/04/2025	COMMANDE PUBLIQUE	Canalisation des eaux de pluie par l'entreprise SARL TP TOSCADIN pour un montant de 2 291.75 € HT.
DEC2025-05-02	19/05/2025	COMMANDE PUBLIQUE	Entretien des espaces verts avec ARB'OREL pour un montant de 5670 € HT.

**Questions diverses** :

La taille des platanes est prévue en 2026 par le Département.

Urbanisme : La construction du hangar de Mr MERCIER (GFA LE TOSCADIN) est bloquée.

Aucun changement de direction de cette construction n'est autorisé, obligation de rester en hangar agricole. Un expert judiciaire va intervenir concernant « l'EAU ».

Réunion publique : Une réunion publique est prévue le 29 août 2025 pour présenter un compte rendu du mandat.

Mme la Maire propose d'aborder plusieurs thèmes :

- Eau potable
- Eau du Rhône
- Entretien des chemins communaux

- Espaces verts
- Affouage
- Manifestation
- Marché
- Restauration scolaire
- Photovoltaïque
- Urbanisme
- Traversée du village
- Entretien divers
- Communication - Tosca

**Point sur la restauration scolaire et effectifs**

Une demande de subvention a été faite pour l'achat de matériels auprès du Département.  
Recrutement d'une nouvelle cuisinière, tout se passe bien.  
Les travaux commenceront mi-juillet pour la restauration de la cuisine.  
Demande de subvention pour l'achats de manuels scolaires.

L'ordre du jour étant épuisé Madame le Maire lève la séance à 20h.

Le Maire

Sandrine MOURIER-REY

Secrétaire de séance

Frédéric GUERIN